



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 39059

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements dans le processus d'indemnisation des traumatisés crâniens victimes d'un accident de la voie publique. En effet, comme l'a rappelé l'association des familles de traumatisés crâniens de la Haute-Savoie, le dispositif d'indemnisation créé par la loi du 3 juillet 1985 conduit trop souvent à la sous-indemnisation des victimes, et parfois même à leur spoliation. Par exemple, une victime qui a perdu un doigt dans un accident bénéficie d'un taux de 8 % si l'indemnisation est accordée par voie amiable, alors que le taux sera de 39 % par voie judiciaire. Les nombreuses causes de dysfonctionnement ont été identifiées par les groupes de travail mis en place par les ministres entre 2001 et 2005, mais l'absence de décrets et de circulaires a conduit les assureurs à mettre en place, par défaut, les outils nécessaires. Cette situation qui perdure depuis plus de 20 ans est injuste. Il souhaiterait donc savoir comment elle entend restaurer les victimes dans leurs droits et selon quel calendrier.

Texte de la réponse

Mme La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle est très attachée au principe de la réparation intégrale du dommage subi par la victime et à celui de l'individualisation de la réparation dont elle entend garantir le respect et l'effectivité. Ces principes ne doivent cependant pas faire obstacle à une réflexion indispensable sur l'harmonisation des indemnisations afin de réduire les différences injustifiées entre celles qui résultent d'un accord amiable et celles qui sont accordées par la voie judiciaire. Pour favoriser une meilleure appréciation de chaque situation, la chancellerie a demandé au directeur de l'école nationale de la magistrature d'engager une réflexion afin de proposer la mise en place d'instruments tels que des référentiels indicatifs et des bases de données de jurisprudence qui auront vocation à remplacer les outils disparates qui existent actuellement. La chancellerie veillera à ce que les associations représentant les intérêts des victimes et les praticiens du dommage corporel et notamment les avocats spécialisés soient, le moment venu, associés à ces réflexions. Plusieurs autres projets, qui ont pour objet d'améliorer la situation des victimes de dommages corporels dans le prolongement de l'importante réforme adoptée lors de la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006, sont en cours : il en est ainsi de l'adoption d'un barème de conversion unique et officiel des rentes en capital, et de la modification de l'indexation de l'indemnisation allouée au titre de la tierce personne qui font actuellement l'objet de discussions interministérielles, ou encore de l'officialisation par voie de décret de la nomenclature des chefs de préjudice proposée par le groupe de travail présidé par Jean-Pierre Dintilhac.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39059

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2008, page 11277

Réponse publiée le : 3 février 2009, page 1122